

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal permanent du 14 octobre 2022
Zone 30 Rue de l'Orchidée, Rue Nelson MANDELA,
Avenue d'Alignan

Le Maire de TOURBES 34120

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la circulation importante Rue de l'Orchidée, Rue Nelson Mandela et Avenue d'Alignan,

Arrête

Article 1er : Une **Zone 30** est instituée et matérialisée Rue de l'Orchidée, Rue Nelson Mandela et Avenue D'Alignan. La vitesse de tous les véhicules y circulant, **est limitée à 30 KMS/H**.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
PUCHE Lionel



Déposé en préfecture
le 14-21/10/2022
N° de l'arrêté : 2022-174-AR
Date de publication : 17/10/2022